

Extraits de la loi Autrichienne sur l'islam (version consolidée janvier 2020, traduction)

(Bundesgesetz über die äußeren Rechtsverhältnisse islamischer Religionsgesellschaften – Islamgesetz 2015)

Art. 6. Constitution des organisations religieuses islamiques

§1 La constitution doit contenir les informations suivantes dans la langue officielle (...)

§2 Les fonds destinés aux activités ordinaires pour satisfaire les besoins religieux de ses membres doivent être fournis par l'organisation, les communautés religieuses ou leurs membres en Autriche.

Droits et devoirs de la "communauté islamique de foi en Autriche"

Art. 13. Jours fériés

Les jours fériés et l'heure des prières du vendredi sont garantis par l'État. Les dates sont basées sur le calendrier islamique. Les jours commencent au coucher du soleil et durent jusqu'au coucher du soleil le lendemain. L'heure de prière est le vendredi de 12h00 à 14h00.

Les jours fériés sont

- a) Festival du Ramadan (3 jours)
- b) Fête du sacrifice (4 jours)
- c) Ashura (1 jour)

Durant les jours visés au paragraphe 2 et pendant la prière du vendredi, toutes les actions bruyantes évitables qui pourraient avoir un effet néfaste sur la célébration, ainsi que les démonstrations publiques, à proximité des lieux de culte (...) sont interdites.

Droits et obligations de la "Communauté islamique alévie d'Autriche"

Art. 20 Jours fériés

Les jours fériés et les services religieux (service du jeudi Cem, jours Lokma) sont garantis par l'État. Les dates sont basées sur le calendrier islamique. Les jours commencent au coucher du soleil et durent jusqu'au coucher du soleil le lendemain.

Les jours fériés sont

- a) jeûne et jours fériés à la mémoire de Hizir (3 jours)
- b) Naissance de Ali (1 jour)
- c) Proclamation d'Ali en tant que successeur de Mahomet (1 jour)
- d) Festival du sacrifice (4 jours)
- e) Asure (1 jour)

Durant les jours visés au paragraphe 2 et pendant la prière du vendredi, toutes les actions bruyantes évitables qui pourraient avoir un effet néfaste sur la célébration, ainsi que les démonstrations publiques, à proximité des lieux de culte (...) sont interdites.